



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification du plan local  
d'urbanisme d'Ohain (59)**

n°MRAe 2018-2241

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes Sud Avesnois le 3 janvier 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ohain, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 janvier 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme d'Ohain, afin de prendre en compte une servitude de passage de canalisation d'assainissement, consiste à modifier :

- l'orientation d'aménagement et de programmation 1 en déplaçant la zone d'implantation de logements adaptés aux personnes âgées et/ou handicapées (béguinage) ;
- l'article 6 du règlement applicable à la zone 1 AU afin d'autoriser des constructions de logements au-delà d'une bande de 20 mètres par rapport à l'emprise publique ;

Considérant la localisation du site Natura 2000 n°FR3100511 « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » à environ 3 km et l'absence d'impact de la modification sur ce site ;

Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II et le réservoir de biodiversité de type prairie et/ou bocage présents sur le territoire communal et en partie sur la zone de projet ne seront pas impactés de façon significative par la modification ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones humides et de zones à dominante humide localisées en dehors de la zone de projet ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau potable et de ses périmètres de protection localisés en dehors de la zone de projet ;

Considérant la présence sur le territoire communal de carrières fermées et d'une ancienne sablière remblayée localisées en dehors de la zone de projet ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ohain n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme d'Ohain n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 février 2018

Pour la Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France,  
le Président de séance



Étienne LEFEBVRE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex